



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE GUYANE**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU
MARONI
BUDGET PRIMITIF 2014
(population légale municipale 2010 :
38 657 habitants)**

**(Article L. 1612-14 alinéa 2 du code
général des collectivités territoriales)**

AVIS N° 2014.0047

SAISINE N° 14-026-973.L1612-14

SEANCE DU 26 JUIN 2014

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUYANE

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;

VU les avis n° 2009-00108, 2010-0066, 2011-0061, 2012-0127 et 2013-0056 rendus par la chambre, respectivement, sur les comptes administratifs 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'avis n° 2013-0057 rendu par la chambre sur le budget primitif 2013 de la commune ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre le 21 mai 2014, la lettre du 9 mai 2014 par laquelle le préfet de Guyane a transmis à la chambre le budget primitif 2014 de la commune de Saint-Laurent du Maroni, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT ;

VU la lettre du 3 juin 2014 (avec avis de distribution du 18 juin 2014) par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine de la chambre et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

ENTENDU le directeur général des services de la commune par le rapporteur le 20 juin 2014 ;

VU les pièces justificatives communiquées à cette occasion ainsi que les documents complémentaires reçus à la chambre le 23 juin 2014 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. MARON, premier conseiller, en son rapport ;

I- Sur la recevabilité

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT (alinéa 1^{er}), « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT (alinéas 2, 3 et 4), « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* » ;

CONSIDERANT que le budget 2013 de la commune de Saint-Laurent du Maroni a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de règlement, conformément à l'avis de la chambre émis le 4 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 1612 14 précité, le préfet de Guyane a transmis à la chambre le budget primitif 2014 de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT par ailleurs que la chambre, saisie du compte administratif 2008 de la commune, avait proposé des mesures de redressement destinées à parvenir à l'équilibre

budgétaire au 31 décembre 2013 ; que cette échéance avait été reportée au 31 décembre 2016 dans le cadre de l'avis rendu sur le compte administratif 2012, compte tenu des incertitudes qui pesaient encore alors sur la perspective d'aboutissement d'un plan de restructuration financière ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de Guyane est donc recevable ;

II- Sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire et le vote du budget primitif 2014 de la commune de Saint-Laurent du Maroni

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 du CGCT dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

- Sur le suivi du plan de redressement de la chambre :

CONSIDERANT d'une part que, depuis la première saisine de la chambre, sur le compte administratif 2008, la situation budgétaire de la commune (budget principal et budget annexe de l'eau et de l'assainissement) a connu une amélioration progressive ; qu'ainsi, après avoir intégré à son budget l'intégralité de ses dépenses, celles-ci ont été sensiblement maîtrisées ; que, par ailleurs, les recettes ont connu une nette progression depuis 2009 ; qu'en conséquence, le résultat comptable s'est amélioré, passant de -7 159 700 € en 2009 à 2 344 707 € en 2012, et que la capacité d'autofinancement brute est redevenue positive à partir de 2011 ;

CONSIDERANT toutefois que, si la chambre avait observé une amélioration de la section de fonctionnement, la situation demeurerait dégradée en matière d'investissement même si le déficit du compte administratif consolidé de la commune tendait à se réduire (source : avis de la chambre régionale des comptes) :

- Déficit 2010 : -12 648 411,70 €
- Déficit 2011 : -10 911 428,70 €
- Déficit 2012 : - 9 467 444,58 €

CONSIDERANT également que la situation de trésorerie de la commune demeurerait critique et que les restes à payer représentaient plus de 17 millions d'euros en avril 2013, dont la plus grande partie correspondait à des cotisations sociales mandatées mais non payées depuis 2009 ;

CONSIDERANT d'autre part qu'un plan de restructuration financière, à l'initiative de l'Etat, avait été envisagé pour rétablir les équilibres budgétaires et permettre à la collectivité de mener à bien les nombreux investissements nécessaires pour faire face à l'augmentation constante de sa population ; que le plan a été concrétisé par la signature, le 19 décembre

2013, avec l'agence française de développement (AFD), d'une convention de crédit portant, au total, sur 20 millions d'euros (mobilisables en trois tranches) ainsi que d'un protocole d'accompagnement financier ;

CONSIDERANT qu'une recette de 9 millions, correspondant à la première tranche de ce prêt a été inscrite au compte administratif de 2013 du budget principal ; qu'en conséquence le compte administratif (résultat cumulé) de la ville a été approuvé en suréquilibre de 1 691 425,68 € y compris les restes à réaliser en dépense et en recette, respectivement pour 10 089 573,63 € et 7 860 383,56 € alors que le compte administratif du budget annexe de l'eau et de l'assainissement faisait ressortir un déficit de 555 830,80 €; qu'il s'ensuit que le résultat d'exécution consolidé de l'année 2013 présente un solde positif de 1 135 594,80 €;

CONSIDERANT que ce résultat est conforme aux comptes de gestion de l'exercice 2013 et que les restes à réaliser inscrits en recettes et en dépenses n'appellent pas d'observation ;

CONSIDERANT que, pour le règlement des dettes sociales, les paiements correspondants au moratoire de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ont été effectués, à hauteur de 205 515,38 € par mois, dans la perspective de solder cette dette au 30 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le déséquilibre structurel de la section d'investissement a été comblé par le prêt de 9 millions d'euros mis à disposition de la commune par l'agence française de développement ;

CONSIDERANT que la trésorerie de la commune était de 15 024 872,13 € au 31 décembre 2013 et qu'elle est encore de 13 925 161,93 € à la date du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins d'investissement de la commune demeurent particulièrement importants ; que, selon les informations recueillies en cours d'instruction, les perspectives d'investissement s'élèvent à 111 millions jusqu'en 2018, dont un autofinancement nécessaire de 44 millions ; que le prêt de l'Agence française de développement, d'un montant total de 20 millions (en trois tranches) devrait permettre de reconstituer le fonds de roulement ;

- **Sur le vote du budget primitif 2014 :**

CONSIDERANT que par délibérations du 17 mars 2014, relatives au budget primitif 2014, le conseil municipal a voté le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement en équilibre prévisionnel, respectivement pour 60 355 252,37 € et 27 372 422,75 €;

CONSIDERANT que l'état de consommation des crédits de l'exercice 2014, arrêté à la date du 23 juin 2014 n'appelle pas d'observation particulière ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que le budget 2014 a été voté en équilibre réel et de ne pas poursuivre la procédure engagée sur le fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

III- Sur le suivi du protocole d'accompagnement financier et la pérennité du rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune de Saint-Laurent du Maroni

CONSIDERANT que, par délibération du 11 décembre 2013, la commune de Saint-Laurent du Maroni a approuvé le principe de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de restructuration financière dont les objectifs sont :

- d'apurer les arriérés de ses dettes privées et publiques et de procéder au paiement de ses nouvelles dettes ;

- de respecter le moratoire signé avec la CGSS de Guyane ;

- de retrouver un équilibre budgétaire pérenne à moyen-long terme grâce à des efforts continus en matière de rationalisation de sa gestion financière, d'optimisation de ses recettes et de maîtrise de ses charges ;

- de retrouver des marges nécessaires à la mise en œuvre de ses investissements (notamment dans le cadre du programme opérationnel 2014-2020) ;

CONSIDERANT que le dispositif comporte, jusqu'en 2017 :

- d'une part, la mise en place d'un comité de suivi composé de représentants de la préfecture, de la direction régionale des finances publiques, du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), du trésorier de Saint-Laurent du Maroni, de la caisse générale de sécurité sociale de Guyane et de l'agence française de développement ; que ce comité doit être réuni deux fois par an et rendre après chaque réunion un rapport de synthèse et, s'il y a lieu, prendre les mesures qui conviennent pour assurer la bonne application du dispositif ;

- d'autre part, la création d'un comité de pilotage comprenant le préfet de région, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur régional des finances publiques, le directeur du CNFPT, le directeur de l'AFD, et, éventuellement, un représentant de la chambre régionale des comptes ; que ce comité doit se réunir une fois par an pour faire le bilan du dispositif ; qu'une évaluation des résultats et des impacts sera réalisée par ce comité chaque année ;

CONSIDERANT que le plan actuel d'accompagnement financier, qui revêt un caractère exceptionnel, ne résout pas pour autant les problèmes structurels qui conditionnent le développement d'une commune pour laquelle les projections démographiques prévoient une population de plus de 120 000 habitants à l'horizon 2030 ; qu'il est donc nécessaire de mettre en place avec l'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés, des solutions juridiques et financières de long terme pour y faire face ;

CONSIDERANT cependant, à court terme et sous réserve d'une application effective, que ce dispositif est de nature à permettre un suivi précis des mesures mises en œuvre par la commune pour atteindre les objectifs fixés dans le protocole d'accompagnement financier ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de Guyane au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif 2014 de la commune de Saint-Laurent du Maroni a été adopté en équilibre réel ;
- 3) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le plan de redressement pluriannuel préconisé par la chambre dans son avis rendu sur le compte administratif 2008 et la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 26 juin 2014.

Présents :

- M. DIRINGER, président de la chambre,
- Mme MOUYSSSET, présidente de section,
- M. ABOU, premier-conseiller,
- Mme DELATTRE, première-conseillère,

et M. MARON, premier-conseiller, rapporteur.

Le premier-conseiller, rapporteur,

Le président de la chambre,

J-L. MARON

B. DIRINGER